

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération, de  
l'organisation du temps de travail et de la  
réglementation

Bureau de l'organisation du temps de travail

Bureau de la politique de rémunération

**Note de gestion du 7 mars 2017  
relative aux modalités de versement du régime indemnitaire des personnels d'exploitation  
des travaux publics de l'État à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

NOR : DEVK1705003N

*(Texte non paru au Journal officiel)*

**La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer**

Pour mise en œuvre : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : Montants annuels de prime pour services rendus (PSR) et de prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE) pour les personnels d'exploitation des travaux publics de l'État (PETPE) reclassés au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	
Catégorie : Directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application	Domaine : Administration
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : Régime indemnitaire, PETPE
Textes de référence :	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières</li><li>• Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État</li><li>• Décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement</li><li>• Décret n° 55-1002 du 26 juillet 1955 relatif aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou particulièrement pénibles et aux primes pour services rendus allouées aux conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées</li><li>• Arrêté du 5 janvier 2011 fixant les montants de la prime pour services rendus allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;</li><li>• Arrêté du 16 avril 2002 relatif aux modalités d'application du décret n° 2002- 534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de</li></ul>	

l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Note de gestion du 13 octobre 2014 relative à la prime pour services rendus des personnels d'exploitation des TPE au titre de l'année 2014.</li> </ul>			
Circulaire abrogée :			
Date de mise en application : 1 <sup>er</sup> janvier 2017			
Pièces annexes :			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

Le protocole « *parcours professionnels, carrières et rémunérations* » (PPCR) prévoit une nouvelle structure de carrière pour les fonctionnaires de catégorie C dans les trois versants de la fonction publique afin de favoriser l'accès de ces agents au sommet de leur corps ou de leur cadre d'emplois. Cette nouvelle structure est organisée en 3 grades, dotés chacun de nouvelles échelles indiciaires de rémunération (C1, C2 et C3), au lieu de 4 précédemment (échelles 3, 4, 5 et 6).

Mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, modifié par le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016, la nouvelle grille de rémunération des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État conduit au reclassement de ces agents de la manière suivante :

Situation jusqu'au 31/12/2016		Situation à compter du 1 <sup>er</sup> /01/2017	
Grade détenu	Échelle de rémunération	Grade détenu	Échelle de rémunération
Agent d'exploitation (AE)	E3	Agent d'exploitation (AE)	C1
Agent d'exploitation spécialisé (AES)	E4	Chef d'équipe d'exploitation (CEE)	C2
Chef d'équipe d'exploitation (CEE)	E5		
Chef d'équipe d'exploitation principal (CEEP)	E6	Chef d'équipe d'exploitation principal (CEEP)	C3

La présente note de gestion a pour objet de préciser les incidences de ce reclassement sur le régime indemnitaire perçu par les agents du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## I – Montants annuels des primes pour services rendus (PSR)

La prime pour services rendus est une prime versée aux agents au titre de leur service fait pour l'année en cours.

Elle tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions et reflète la qualité des services rendus.

La prime pour services rendus est calculée par rapport à un taux de base établi par grade et fixé par arrêté ministériel, majoré d'un coefficient désormais fixe pour chacune de ces populations. son versement se fait par mensualités, correspondant à 1/12e du montant annuel déterminé en fonction du grade.

Les agents d'exploitation stagiaires des TPE sont éligibles à la prime pour services rendus.

Le tableau ci-dessous récapitule les taux de base de la prime pour service rendus fixés au 1<sup>er</sup> juillet 2010 et les montants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Certaines situations peuvent conduire à proposer pour un agent un coefficient inférieur à celui de référence. Le chef de service est tenu dans ce cas d'accompagner sa proposition d'un rapport circonstancié.

Sous réserve des situations particulières mentionnées au III de la présente note, et dans la limite des plafonds rappelés dans le tableau ci-dessous, les montants de PSR sont attribués comme suit :

Grade détenu au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Montants annuels en €		
	Taux de base au 1 <sup>er</sup> juillet 2010	Montants applicables (*)	Taux maximum
AE (C1)	596,03 €	900,01	1 078,49
CEE (C2)	805,73 €	927,22	1143,5
CEEP (C3)	893,56 €	1 258,51	1258,51

(\*) Taux maximal pour les chefs d'équipe et coefficient de 1,51 pour les agents

## II – Montants annuels de PTETE alloués aux agents bénéficiant de déplafonnements du montant maximal

Les montants annuels de PTETE qui peuvent être alloués aux agents bénéficiant de déplafonnements du montant maximal, en application du dernier aliéna de l'article 2 du décret n° 2002-534 du 16 avril 2002, ont été définis au travers :

- du protocole du 29 juin 2007 (protocole DIR) pour les personnels d'exploitation des TPE affectés au sein des DIR,
- du protocole du 21 septembre 2010 (protocole MFP) pour les personnels d'exploitation des TPE affectés au sein des services chargés de la gestion et de l'entretien du domaine public maritime, fluvial (non navigué) et portuaire non décentralisé, ainsi que de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages qui y sont situés,
- du protocole du 29 novembre 2012 pour les personnels affectés à la DTAM de Saint-Pierre-et-Miquelon
- de la lettre du 11 octobre 2012 pour les personnels affectés à la DEAL Guyane

Il résulte des dispositions du décret du 16 avril 2002 précité que la PTETE est fixée par service et par type de postes. Dans la mesure où, au moment de leur reclassement découlant de la mise en

œuvre de PPCR, la typologie des postes occupés reste inchangée, les agents conservent le montant de PTETE qui leur était servi antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il en est de même pour la prime pour services rendus.

C'est pourquoi, sous réserve des situations particulières mentionnées au III de la présente note, le versement des montants indemnitaires perçus antérieurement à la mise en œuvre de PPCR sera poursuivi dans les conditions mentionnées à la présente note de gestion.

## II-1 Personnels d'exploitation des TPE affectés au sein des DIR

- *affectation en centre d'entretien et d'intervention (CEI)*

Classe CEI	Montant annuel en € <b>AE (C1)</b>	Montant annuel en € <b>CEE (C2)</b>	Montant annuel en € <b>CEEP (C3)</b>
CEI 1 et 2	2465	2465	3075
CEI 3	2960	2960	3600
CEI 4	3510	3510	4200
CEI 5 et 5 +	5610	5610	6500

- *affectation en centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT)*

Type CIGT	Montant annuel en €
En 3*8	4500
Autres	3250

- *affectation dans les services d'ingénierie routière (SIR)*

Montant annuel en € <b>AE (C1)</b>	Montant annuel en € <b>CEE (C2)</b>	Montant annuel en € <b>CEEP (C3)</b>
2400	2400	2900

## II-2 Personnels d'exploitation des TPE affectés au sein des services chargés de la gestion et de l'entretien du domaine public maritime, fluvial (non navigué) et portuaire non décentralisé, ainsi que de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages qui y sont situés

Type de classe	Montant annuel en € <b>AE (C1)</b>	Montant annuel en € <b>CEE (C2)</b>	Montant annuel en € <b>CEEP (C3)</b>
Classe 1	2465	2465	3075
Classe 2	2960	2960	3600
Classe 3	3510	3510	4200

### II-3 personnels d'exploitation affectés au sein de la DTAM de Saint-Pierre-et-Miquelon

Montant annuel en € <b>AE (C1)</b>	Montant annuel en € <b>CEE (C2)</b>	Montant annuel en € <b>CEEP (C3)</b>
2960	2960	3600

### II-4 personnels d'exploitation affectés au sein des DEAL de Guyane et de Mayotte

Montant annuel en € <b>AE (C1)</b>	Montant annuel en € <b>CEE (C2)</b>	Montant annuel en € <b>CEEP (C3)</b>
2720	2720	3220

## **III – Situations particulières nées de l'application du protocole PPCR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

### III-1 Maintien du régime indemnitaire perçu antérieurement à la date du 01/01/2017 par les agents u corps des PETPE reclassés dans le grade de Chef d'équipe d'exploitation (C2)

Les agents du grade de chef d'équipe d'exploitation (C2) qui percevaient, antérieurement au 01/01/2017, respectivement un montant de PSR ou un montant de PTETE supérieur au montant de chacune de ces deux primes tel que défini en application des dispositions des I et II de la présente note de gestion conservent, tant qu'ils demeurent dans leurs fonctions, le bénéfice du montant indemnitaire précédemment servi.

### III-2 Taux applicables aux promotions dans le grade de C2 au titre de l'année 2017

Les agents ayant satisfait à l'une des procédures de promotion prévues au point B.3 de la note référencée 16002484 du 27 juillet 2016 ayant pour objet les promotions au titre de l'année 2017 dans le corps des PETPE des branches « routes, bases aériennes » et « voies navigables, ports maritimes » perçoivent, à compter de la date d'avancement de grade, le montant indemnitaire qu'ils auraient perçu si la nomination dans le grade de chef d'équipe d'exploitation était intervenue antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette disposition s'applique à toutes les procédures de promotions engagées au titre de la note du 27 juillet 2016 précitée.

Le bureau de l'organisation du temps de travail (SG/DRH) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application.

Fait le, 7 mars 2017

Le 03 mars 2017  
Contrôleur budgétaire et comptable ministériel

**Visé**

Pour le contrôleur budgétaire et comptable ministériel  
Le chef du département du contrôle budgétaire

Philippe SAUVAGE

Le directeur des ressources humaines

**Signé**

Jacques CLEMENT

## Destinataires

### **Mesdames et Messieurs les Préfets de région,**

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM),
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (Outre-Mer)
- Directions de la mer (DM) (Outre-Mer)

### **Mesdames et messieurs les Préfets de départements,**

- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions départementales des territoires (DDT)
- Direction de la mer Sud Océan Indien (Mayotte)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) (Saint Pierre et Miquelon),

### **Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers,**

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

### **Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :**

- Armement des phares et balises (APB)
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)

### **Administration centrale des MEMM/MLHD :**

- Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer
- Madame la directrice générale de la prévention des risques
- Madame la directrice des ressources humaines

### **Copie pour information :**

- SG/DRH/PPS
- SG/DRH/MGS
- SG/DRH/GAP
- SG/SPSSI/SIAS
- Voies Navigables de France
- CEREMA